

Personne de confiance

SI LA PERSONNE NE PEUT PLUS S'EXPRIMER



Si vous êtes consulté en priorité par l'équipe médicale pour tout questionnement sur les traitements du patient.



Vous pouvez faire le lien avec la famille ou les proches.



En cas de procédure collégiale, que vous pouvez initier, vous êtes consulté pour éclairer l'équipe soignante et vous êtes informé de la décision prise.

Personne de confiance

Documentation de référence :

- ⇒ Code de la santé publique - article L1111-6 (en cas d'hospitalisation)
- ⇒ Code de l'action sociale et des familles - article L311-5-1 (en cas d'hébergement)

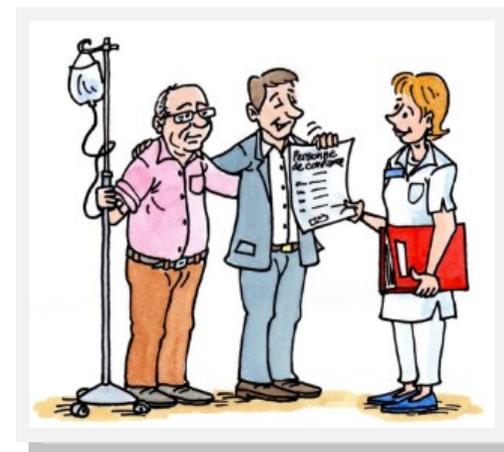
Les documents qui seront remplis et conservés en cas d'hospitalisation et/ou d'hébergement :

- ⇒ Le formulaire de désignation d'une personne de confiance (à remplir obligatoirement).
- ⇒ L'attestation relative à l'information sur la personne de confiance (uniquement en cas d'hébergement).
- ⇒ Le formulaire de révocation de la personne de confiance (à remplir en cas de changement de personne de confiance).



Centre Hospitalier
du Sud Charente

Vous êtes personne de confiance : ce que cela signifie



Personne de confiance

QU'EST-CE-QU'UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

La personne de confiance est le porte-parole de la personne qu'elle représente pour ses décisions médicale si un jour elle n'est plus en mesure de s'exprimer par elle-même.

La personne de confiance a une mission d'accompagnement lorsque la personne qui l'a désigné peut exprimer sa volonté.

La personne de confiance n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant les traitements de la personne malade mais témoignera de ses souhaits, volontés et convictions.

MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT



CONSEILLER

La soutenir dans son cheminement personnel et l'aider pour les décisions médicales à prendre.



ACCOMPAGNER

L'accompagner aux consultations et aux entretiens médicaux.



S'INFORMER

Prendre connaissance d'éléments de son dossier médical en sa présence sous réserve de confidentialité.

DIRECTIVES ANTICIPEES



CONNAITRE ET CONSERVER

Vous devez connaître le contenu des directives de la personne. A sa demande, vous pouvez les conserver avec vous.



INFORMER

Sinon, vous devez savoir où elles sont conservées, dans l'éventualité où la personne en pourrait plus s'exprimer et qu'il faudra connaître ses volontés.



TRANSMETTRE

Si besoin, vous transmettez ses directives anticipées au médecin ou bien vous indiquez où elles sont conservées.